

internationale en vue d'identifier les défis éthiques que pose la contribution de la science, de la technologie et de l'innovation au développement social, de faire connaître les principes éthiques établis, et d'élaborer des cadres éthiques propres à favoriser la contribution de la science à l'inclusion sociale et au développement durable;

ATTENDU QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la huitième session extraordinaire de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, laquelle a été signée à Paris le 19 septembre 2014 et à Québec le 29 septembre 2014, et dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62651

Gouvernement du Québec

Décret 45-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc. ont signé, les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant;

ATTENDU QUE cette entente permet au gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association,

Inc., d'avoir accès et de télécharger les données relatives aux titulaires de permis, à la transmission des fonds ainsi que sur le règlement de la compensation des fonds des juridictions participantes;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 708-2013 du 19 juin 2013 pris conformément à l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE soit entérinée l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., signée les 6, 9 et 13 août 2013 et le 24 octobre 2013, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62652

Gouvernement du Québec

Décret 46-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 11 juillet 1947, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur pour chaque État membre le 7 avril 1950;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie ainsi que du ministre du Travail :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette Convention n^o 81, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention n^o 81 sur l'inspection du travail, 1947, et de se déclarer lié par cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62653

Gouvernement du Québec

Décret 47-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur recommandation des membres du conseil d'administration, nomme le président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience adopté par le conseil;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination du docteur Luc Boileau au poste de président-directeur général de l'Institut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Luc Boileau, membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans, à compter du 9 février 2015, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail du docteur Luc Boileau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme le docteur Luc Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, ci-après appelé l'Institut.